

Décision N° CC-DEC-2026-008

27 août 2026

Service en charge du dossier : Commande publique

OBJET : MARCHÉ RÉFECTION DE VOIRIE ZA DES HAUTES VARENDES A BRETTEVILLE-SUR-LAIZE

Vu la délibération n° CC-DEL-2026-066, en date du 7 mai 2026, portant délégation du Conseil Communautaire vers le Président,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 2185-1 ;

Vu les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures énoncés à l'article L. 3 du Code de la commande publique ;

Vu les documents de la consultation relatifs au marché ayant pour objet la réfection de voirie ZA des Hautes Varendes à Bretteville-sur-Laize ;

Vu l'avis de marché publié le 31/07/2026 sur le profil d'acheteur : <http://cdc-suisssenormande.e-marchespublics.com> ;

Considérant que la procédure de passation du marché susvisé est actuellement en cours et que la date limite de remise des offres est fixée au 09 septembre 2026 à 12h ;

Considérant qu'une erreur substantielle a été constatée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Considérant que la correction de cette erreur substantielle est de nature à modifier les conditions de la consultation et qu'il convient, afin de garantir le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence de la procédure, de ne pas poursuivre la procédure dans les conditions initialement publiées ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer sans suite la procédure de passation du marché pour un motif d'intérêt général ;

Le Président de la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La procédure de passation du marché ayant pour objet la réfection de voirie ZA des Hautes Varendes à Bretteville-sur-Laize est **déclarée sans suite pour motif d'intérêt général**, en raison d'une erreur substantielle affectant le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

ARTICLE 2 :

Les opérateurs économiques ayant participé à la procédure ou ayant manifesté leur intérêt pour la consultation seront informés, dans les meilleurs délais, de la présente décision et de son motif.

ARTICLE 3 :

Une nouvelle procédure pourra être engagée sur la base de documents de la consultation préalablement corrigés et, le cas échéant, adaptés afin de tenir compte des conséquences de l'erreur constatée.

ARTICLE 4 :

De communiquer cette décision au Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

ARTICLE 5 :

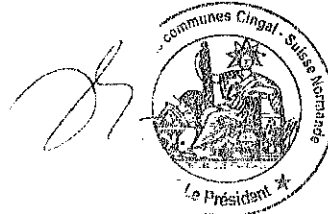
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la collectivité dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être exercé devant le tribunal administratif compétent, ou via l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Certifiée exécutoire après transmission à
la Préfecture de CAEN et publication par
voie d'affichage

Pour extrait certifié conforme
le Président

Patrick MOREL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200066710-20260827-DEC-2026-008-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/08/2026